



I RAISON SOCIALE, BUT ET SIEGE

Article premier

Sous la raison sociale : "**SOCIETE DES ENCAVEURS DE VINS DU VALAIS**" (SEVV), il existe une association régie par les dispositions du Code civil suisse (art. 60 et ss), par les présents statuts et par ceux de la SOCIETE DES ENCAVEURS DE VINS SUISSES (SEVS).

Elle constitue une section de la SOCIETE DES ENCAVEURS DE VINS SUISSES (SEVS).

Art. 2

La Société a pour but de défendre les intérêts de l'encavage et du commerce des vins du Valais, d'améliorer la situation de ses membres ainsi que de sauvegarder leurs droits.

La Société assume notamment les tâches suivantes :

- a) elle défend les intérêts professionnels communs auprès des autorités et devant l'opinion publique
- b) elle entretient des relations et collabore avec les autres organisations professionnelles vitivinicoles du Canton, de même que sur le plan suisse
- c) elle défend les intérêts de l'encavage au sein de l'Interprofession valaisanne de la vigne et du vin (IVV) et, par l'intermédiaire de la SEVS, au sein de l'Interprofession de la vigne et des vins suisses (IVVS)
- d) elle élabore à l'intention de ses membres des tableaux de prix indicatifs pour le paiement des vendanges et la vente des vins
- e) elle lutte contre les manœuvres déloyales dans le commerce des vins.

Art. 3

La Société a son siège à Sion. Sa durée est illimitée.

II MEMBRES

Art. 4

Peuvent être admises dans la Société toutes les maisons (personnes physiques ou personnes morales) du Valais dont l'honorabilité est reconnue et qui sont encaveurs et exercent le commerce des vins du Valais.

Tout membre de la SOCIETE DES ENCAVEURS DE VINS DU VALAIS est de fait membre de la SOCIETE DES ENCAVEURS DE VINS SUISSES et s'engage à se soumettre aux statuts de celle-ci.

Art. 5

Les demandes d'admission sont adressées, par écrit, au président de la Société. Elles sont soumises au comité directeur qui statue et transmet son préavis au comité de la SOCIETE DES ENCAVEURS DE VINS SUISSES qui tranche en dernier ressort.

Le candidat qui n'est pas accepté ne peut pas exiger que le refus de sa demande soit motivé.

Les critères d'admission sont déterminés par le comité directeur en conformité avec les statuts de la SOCIETE DES ENCAVEURS DE VINS SUISSES.

Art. 6

Tout membre peut se retirer de la Société après paiement des cotisations annuelles et courantes ainsi que des engagements décrétés par les assemblées générales.

Il doit donner sa démission au Président, par écrit, au moins trois mois à l'avance pour la fin d'un exercice (31 décembre).

Art. 7

Les membres qui ne satisfont pas à leurs obligations pécuniaires envers la Société peuvent être exclus après deux avertissements infructueux.

La décision est prise par le comité de la Société.

De même, l'assemblée générale peut proposer l'exclusion d'un de ses membres qui exerce une activité qui est en contradiction avec le but et les intérêts de la Société.

Dans les deux cas, le membre exclu peut recourir au Comité de la SOCIETE DES ENCAVEURS DE VINS SUISSES dont la décision peut à son tour faire l'objet d'un recours à l'assemblée générale de la SOCIETE DES ENCAVEURS DE VINS SUISSES.

Art. 8

Les sociétaires sont tenus d'acquitter les cotisations fixées annuellement par l'assemblée générale.

Si la Société verse une contribution forfaitaire à la SOCIETE DES ENCAVEURS DE VINS SUISSES, la cotisation de chaque membre comprendra une quote-part à cette contribution.

La cotisation annuelle comprend :

- a) une cotisation de base
- b) une cotisation variable en fonction de l'importance de la maison membre.

Art. 9

Les membres de la Société sont exonérés de toute responsabilité personnelle quant aux engagements de la SOCIETE DES ENCAVEURS DE VINS DU VALAIS et de la SOCIETE DES ENCAVEURS DE VINS SUISSES. Ceux-ci sont garantis uniquement par les biens des associations.

Art. 10

Tous les membres ont un droit de vote égal, quel que soit le montant de leurs cotisations.

Chaque maison sociétaire peut se faire représenter par plusieurs délégués, mais un seul représentant a le droit de vote.

Chaque maison sociétaire peut se faire représenter en vertu de procuration écrite par un autre sociétaire.

Art. 11

Sur proposition du comité, l'assemblée générale peut nommer membre honoraire une personne qui s'est acquise des mérites particuliers par son activité dans la Société ou par les services rendus au commerce des vins valaisans et suisses. En cette qualité, elle a le droit de voter aux assemblées.

La qualité de membre honoraire est inaliénable et ne passe point aux héritiers.

III ORGANES

Art. 12

La Société a pour organes :

1. l'assemblée générale
2. le comité
3. l'organe de contrôle.

L'assemblée générale

Art. 13

L'assemblée générale est l'organe supérieur de la Société. Les décisions qu'elle prend conformément aux statuts obligent tous les membres. Ceux-ci s'engagent à tenir pour confidentielles toutes les discussions ayant eu lieu au sein de la Société.

L'assemblée générale a notamment les attributions suivantes :

1. l'approbation du rapport et des comptes annuels
2. l'adoption du budget et la fixation des cotisations ordinaires et extraordinaires
3. la détermination des indemnités revenant aux organes de la Société
4. la nomination du comité et du président
5. la nomination de l'organe de contrôle
6. la révision des statuts
7. la dissolution et la liquidation de la Société.

Art. 14

L'assemblée générale est convoquée par le comité.

L'assemblée générale ordinaire a lieu dans le courant du premier semestre de l'exercice annuel.

Le comité peut en tout temps convoquer par circulaire une assemblée générale extraordinaire.

Sur demande écrite et motivée d'un cinquième au moins de ses membres, le comité est tenu de convoquer dans la quinzaine une assemblée générale extraordinaire.

Art. 15

L'assemblée générale ordinaire est convoquée par avis individuel adressé à chaque membre par courrier ou par courriel au moins quinze jours à l'avance.

Les assemblées extraordinaires sont convoquées par des avis individuels adressés à chaque membre par courrier ou par courriel une semaine au moins à l'avance, sauf en cas d'urgence.

Les objets portés à l'ordre du jour sont mentionnés dans la convocation.

Art. 16

Les propositions que les membres demandent de soumettre à l'assemblée générale et qui doivent être examinées ou discutées préalablement par le comité, lui seront remises par écrit quinze jours au moins avant l'assemblée appelée à se prononcer.

Cependant, en cas d'urgence, un sociétaire peut se contenter de déposer sa proposition par écrit le jour de l'assemblée. L'assemblée générale décide de l'urgence.

Art. 17

L'assemblée générale régulièrement convoquée peut prendre, en conformité des statuts, des décisions valables pour tous les membres, quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions, sauf disposition contraire expresse des statuts, sont prises à la majorité absolue. En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante. Sauf demande de vote au bulletin secret agréée par l'assemblée, les décisions sont prises à main levée.

Le comité

Art. 18

Le comité est composé de 5 à 11 membres, dont le président.

Les représentants de la SEVV au sein des comités de l'IVV, de la SEVS, de l'ASCV et de l'IVVS sont de droit membres du comité.

Les représentants de la SEVV dans les commissions promotion et qualité de l'IVV sont associés au travail du comité.

Les décisions du comité sont valables lorsque la moitié au moins de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité absolue.

Le comité peut nommer des commissions spéciales pour étudier et préparer des questions particulières. Il peut inviter des spécialistes pour traiter des dossiers de leur compétence.

Art. 19

Le comité est élu pour une durée de 3 ans. Les membres sont rééligibles. A la demande expresse de l'assemblée, l'élection du comité a lieu au scrutin secret.

L'assemblée désigne le président. Les membres du comité se répartissent les autres fonctions.

Le président de la Société est d'office membre du comité de la SOCIETE DES ENCAVEURS DE VINS SUISSES.

Art. 20

Le président convoque et dirige les assemblées générales et les séances du comité.

Le vice-président seconde le président et le remplace, cas échéant.

Lors d'élections ou de votations, le président s'abstiendra de faire usage du droit de vote. A égalité, sa voix partage.

Art. 21

Le comité communique aux membres des tableaux de prix indicatifs concernant le paiement des vendanges ainsi qu'une calculation indicative du prix de revient des vins.

Art. 22

Le comité a tous les pouvoirs qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale ou à un autre organe.

Le comité représente la Société devant les tribunaux et à l'égard des tiers.

Le président ou le vice-président engage valablement la Société en signant collectivement avec le secrétaire.

Art. 23

Le comité nomme le secrétaire permanent. Il peut être choisi en dehors des membres de la Société.

Le secrétaire permanent liquide les affaires courantes de la Société. Il prend part notamment aux assemblées générales et aux séances du comité. Il suit les travaux du comité de la SOCIETE DES ENCAVEURS DE VINS SUISSES en qualité d'observateur.

Il peut être chargé par le comité de représenter la Société.

Le secrétaire permanent a la signature individuelle dans les affaires courantes de la Société.

Par décision du comité, le secrétaire permanent peut cumuler la fonction de trésorier.

IV RAPPORTS AVEC LA SOCIETE DES ENCAVEURS DE VINS SUISSES

Art. 24

Tout changement dans la liste des membres de la Société et dans la composition du comité doit être communiqué au secrétariat de la SOCIETE DES ENCAVEURS DE VINS SUISSES.

La Société transmet au comité de la SOCIETE DES ENCAVEURS DE VINS SUISSES son rapport annuel d'activité, une fois qu'il est approuvé par l'assemblée générale.

Art. 25

La SOCIETE DES ENCAVEURS DE VINS SUISSES transmet au secrétariat de la Société toutes les statistiques et toute la documentation utile, de même qu'elle fournit tout autre service susceptible de faciliter l'activité économique, sociale et professionnelle des membres de la Société.

V DISPOSITIONS FINALES

Art. 26

La révision des statuts ne pourra être décidée qu'à la majorité des deux tiers des votants présents à l'assemblée. Toute demande y relative doit être soumise par écrit au comité.

Le comité se détermine et se soumet à la prochaine assemblée générale.

Art. 27

La dissolution de la Société ne peut être décidée qu'en assemblée générale convoquée spécialement à cet effet et réunissant la majorité absolue des membres. La décision ne peut être prise qu'à la majorité des deux tiers des votants.

Dans le cas où le quorum ne serait pas atteint dans une première assemblée, une seconde assemblée est convoquée quinze jours après et décide à la majorité absolue des voix, quel que soit le nombre des membres présents.

En cas de dissolution, l'avoir de la section sera versé à la caisse de la SOCIETE DES ENCAVEURS DE VINS SUISSES.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le comité en fonction au moment de la dissolution est chargé de la liquidation.

Art. 28

L'exercice annuel coïncide avec l'année civile.

Art. 29

Les présents statuts, modifiant ceux des 29 octobre 1937, 22 février 1949, 23 mars 1984, 26 septembre 1994, 20 novembre 1998 et 16 juin 2004 ont été approuvés par l'assemblée générale extraordinaire du 21 mai 2014 pour entrer immédiatement en vigueur.

Sierre, le 21 mai 2014

Le président

Claude CRITTIN



010005/142426

Le secrétaire :

Jean-Pierre GUIDOUX

